

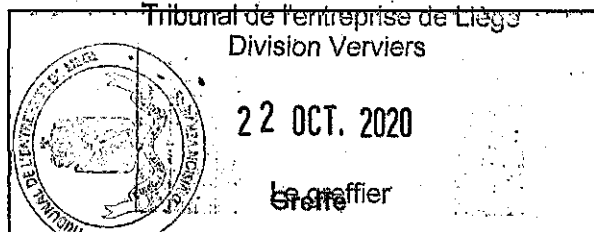
Vol 19-5

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20128618

ile,



22 OCT. 2020

Le greffier

N° d'entreprise : 0875 819 334

Nom

(en entier) : **Maison des Jeunes de Jalhay-Sart**

(en abrégé) : **MJJS**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **4845 JALHAY - RUE J.-N. HANSOULE, 250**

Objet de l'acte : Révisions statutaires suivant CSA, textes coordonnés des statuts, modifications de l'acte constitutif.

1/Extrait acte Assemblée Générale extraordinaire du 14.09.2020

2/Texte coordonné des statuts de la MJJS

3/Extrait de l'acte constitutif complet et modifié

1/Extrait acte Assemblée Générale extraordinaire du 14.09.2020

[4.Présentation des nouveaux statuts

Les statuts ont été complètement refondus, et mis en conformité pour donner suite aux modifications du Code des Sociétés et des Associations.

Les membres de l'assemblée reprennent l'ensemble des statuts, phrases par phrases. Les modifications sur la forme sont effectuées, les fautes d'orthographe également. Certaines discussions de fond sont apportées, et les modifications sont approuvées à l'unanimité.

Voir les statuts en annexe.]

2/Texte coordonné des statuts de la MJJS ASBL

Les précédents statuts abrogent et remplacent les précédents.

Les membres fondateurs :

D'un acte reçu par Maître Beaudoin Sagehomme, notaire à Andrimont-Dison, en date du trente et un août deux mil cinq, à enregistrer au deuxième bureau de l'enregistrement à Verviers ;

Entre :

Mr. GREGOIRE Claude Marcel Germain Ghislain, bourgmestre, domicilié à Jalhay, Rte de Limbourg 65,

Mr. LAHAYE José Léon Félix Marie Ghislain, premier échevin, domicilié à Jalhay, Stockay 8a,

Mme HERMAN Colette Claire Jeanine, deuxième échevine, domiciliée à Jalhay, Rue de l'Ermitage 44,

Mr. LAURENT Éric Emilie Gustave, troisième échevin, domicilié à Jalhay, Solwaster 41,

Mr. VANDEN BULCK Christian Pierre Georges Louis Fernand, quatrième échevin, domicilié à Jalhay, Haut-Vinâve 6a,

Mme BEAUVE Vinciane Gilberte Henriette, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Foyr 118,

Mr. STEMBERT Pierre Catherine Thomas Julien, conseiller communal, domicilié à Jalhay, Route de la Gilleppe 22a,

Mme BOXHO Lucienne Marie Julienne Félix, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Chênerie 4,

Mme FRANSSEN Eva Julia Roger Ghislaine, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Chafour 25a,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE I : Dénomination de l'ASBL

Article 1 : Dénomination

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Numéro d'entreprise : BCE 087.58.19.334

Dénomination (en entier) : Maison des jeunes de Jalhay-Sart Asbl

Dénomination (en abrégé) : MJJS

Forme juridique : ASBL

Article 2 : Siège social de l'association

Siège social : 250, rue Jean-Nicolas Hansoulle, 4845 Jalhay

Région de langue française / RPM Verviers

Article 3 : contacts

Adresse électronique : info@mjjs.be

Site internet : www.mjjs.be

TITRE II : But et objet de l'ASBL

Article 4 : But de l'ASBL

L'association MJJS a pour buts désintéressés de mettre en place des activités, ateliers, projets socioculturels à destination des jeunes généralement âgés entre 12 et 26 ans dans la région où elle est implantée. Elle favorisera le développement d'une citoyenneté critique active et responsable.

Elle garantit la participation de tous, sans discrimination idéologique, politique, de race, de sexe, de genre ou de nationalité pour autant qu'ils adhèrent à ces statuts et règlements et respectent les mêmes principes.

En ce qui concerne les activités socioculturelles du Centre de Jeunes, les objectifs à promouvoir sont ceux définis dans le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de Belgique du 20 juillet 2000, ou toute autre législation établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions au Centres de Jeunes et associations assimilées.

Article 5 : Objet de l'ASBL

L'ASBL MJJS peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et ses buts désintéressés et notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet ou à ses buts désintéressés et peut aussi accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales en lien avec ces derniers.

Notamment des ateliers musicaux, des activités socioculturelles, créatives, artistiques, sportives, des projets internationaux, séjours culturels, actions citoyennes, actions ouvertes à l'environnement local, activités inter-maisons de jeunes, etc.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association à buts désintéressés, dans le secteur de la jeunesse et dont l'objet est similaire à celui de l'ASBL MJJS.

TITRE III : MEMBRES

Article 8 : Définition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations.

Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs s'élève au minimum à 3 personnes, son maximum est illimité mais ne peut être supérieur au nombre de membres adhérents. Les membres effectifs sont toute personne experte dans les secteurs jeunesse ou culturel, et/ou manifestant un intérêt pour l'ASBL, présentant un extrait de casier judiciaire vierge. Un membre peut être âgé de seize ans, avec un accord parental écrit, et ayant une voix consultative jusqu'à sa majorité.

Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes participant aux activités de l'association, en possession de la carte de membre et respectant le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de Jeunes et validé par l'Organe d'Administration. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 9 : Admission des membres effectifs et cotisation

La personne qui souhaite devenir membre effectif adresse à l'Organe d'Administration une demande écrite par courrier ou courrier électronique dans laquelle elle expose de manière motivée son intention de devenir membre effectif.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale.

Par son acceptation de la qualité de membre, tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association et s'interdit toute action pouvant nuire aux intérêts de celle-ci.

Les membres effectifs doivent participer en qualité de personne physique.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, et ne pourra pas être supérieur à vingt-cinq euros.

Article 10 : Droits et obligations

Les membres effectifs possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, en ce compris le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs sous format électronique. Ce registre comprend les noms, prénoms, domiciles, numéros de registre national des membres effectifs.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'Administration via le délégué à la gestion journalière endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Ce registre peut être consulté au siège social de l'association, sur simple demande écrite à l'Organe d'Administration.

Article 12 : Démission, exclusion et perte de qualité de membre

Les membres effectifs et les membres fondateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ou qui est absent non excusé à trois Assemblées Générales consécutives. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le membre effectif qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans les conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (deux tiers de membres présents ou représentés et deux tiers de vote). Les abstentions sont prises en compte dans le quorum de présence. Par contre, elles ne le sont pas prises en compte pour le quorum de votes, ni au numérateur, ni au dénominateur.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Nul ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, et des membres adhérents.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration, ou s'il est absent par un membre de l'Organe d'Administration mandaté par celui-ci.

L'Assemblée Générale ne peut comprendre, pour plus d'un tiers, des membres titulaires d'un mandat politique.

Article 14 : Compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont conférées par la loi, le Code des Sociétés et des Associations, ainsi que le Décret de Centre de Jeunes du 20 juillet 2000.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les membres effectifs ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, et fixer la rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 7° de donner décharge aux administrateurs, vérificateurs aux comptes, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout liquidateur ;
- 9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 10° d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° d'arrêter un règlement d'ordre intérieur ;
- 12° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
- 13° de valider le rapport d'activités annuel.

Article 15 : Convocation et délai

L'Assemblée Générale est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation, dans le courant du premier semestre afin de pouvoir communiquer aux pouvoirs subsidiaires et à l'administration communale les documents validés par l'Assemblée Générale avant le 30 juin de l'année en cours, et au moins une fois par an.

D'autres assemblées générales pourront être convoquées par l'Organe d'Administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la requête d'au moins un cinquième des membres effectifs, ou de membres adhérents via les jeunes du Conseil de Jeunes.

La convocation sera envoyée au moins quinze jours avant celles-ci et mentionnera le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un des membres effectifs est portée à l'ordre du jour, endéans les trois jours après réception de la convocation. L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou en partie à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande, à l'exception des modifications statutaires qui seront automatiquement envoyées en annexe de la convocation.

Aucun point n'ayant été indiqué à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne pourra faire l'objet d'une décision.

Les membres adhérents sont informés de la convocation à l'Assemblée Générale par affichage dans les locaux de l'association et par voie électronique.

Article 16 : Participation et représentation

Tout membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Tout membre pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Les procurations envoyées par voie postale ou par courrier électronique sont valables, pour autant que celles-ci parviennent le jour ouvrable avant l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17 : Fonctionnement

Représentation : Chaque membre qui a demandé à être représenté à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Lors de l'Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus les votes blancs, nuls et les abstentions.

Quorums : Les modes de calculs de quorums requis lors des votes à l'Assemblée Générale sont précisés par le Code des Sociétés et des Associations. Il s'agit de faire référence aux « règles ordinaires des assemblées délibérantes ». Sauf quorum spécial, les règles ordinaires des assemblées délibérantes sont :

- le quorum de présences requis est la majorité des membres présents ou représentés (50%) ;

- le quorum de votes est de la majorité absolue (50%+1). On ne tient pas compte des abstentions, des votes nuls et blancs dans le quorum de vote mais bien dans le quorum de présences.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, les décisions de l'Assemblée Générale comportant des modifications aux statuts, exclusion d'un membre, dissolution de l'association, etc., ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévues aux Code des Sociétés et des Associations.

Vote : Le vote se fait à main levée, sauf si un seul membre présent ou représenté demande un vote secret. Les votes concernant les personnes sont toujours secrets.

Droit de réponse : Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée Générale et qui sont en lien avec les points à l'ordre du jour. Ils peuvent dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données va à l'encontre des clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel. Ces questions pourront alors faire l'objet de points mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ultérieure.

Procès-verbaux : Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés manuellement par le président et les membres de l'Organe d'Administration qui en font la demande.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association dans un registre de délibérations que tous les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par l'Organe d'Administration, peuvent en prendre connaissance. Les extraits de procès-verbaux qui doivent être produits, sont signés valablement par le Président, ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Article 18 : Conflits d'intérêts

Si et seulement si, un membre a un intérêt personnel direct dans une décision importante soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, dans un souci de bonne gouvernance, ce membre devra s'abstenir de participer à la délibération et au vote concernant ce point de l'ordre du jour, et se fera à huis clos.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19 : Fonctionnement

La loi distingue dorénavant l'Assemblée Générale ordinaire de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Code des Sociétés et des Associations précise que l'Assemblée Générale ordinaire est prévue pour exposer la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social court de janvier à décembre.

Article 20 : Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Le ou les vérificateurs seront désignés lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente, et seront convoqués avant la convocation de l'Assemblée Générale. Les vérificateurs aux comptes pourront se présenter au siège social de l'association, afin d'y consulter tous les documents relatifs à leur missions, seront mis à disposition.

Article 21 : Décharge aux administrateurs

L'Assemblée Générale doit se prononcer séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes. Il doit donc y avoir deux votes distincts. Le procès-verbal devra clairement faire apparaître les deux étapes distinctement.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 : Définition

Une Assemblée Générale extraordinaire est celle où, en vertu des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, les membres ont à voter une majorité dite qualifiée (quorum présence et de votes spéciaux).

Article 23 : Modifications statutaires

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut se tenir dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents et représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

TITRE VII : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 24 : Composition

L'association est gérée par un Organe d'Administration composé d'au moins trois personnes physiques, membres effectifs de l'association, et de maximum douze administrateurs, et ne comptera pas plus de deux tiers d'administrateurs du même sexe.

Conformément au décret du 20 juillet 2000 relatif aux Centres de Jeunes, l'Organe d'Administration devra être composé de minimum un tiers de jeunes de moins de vingt-six ans. Le mineur nommé administrateur ne possède qu'une voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur n'est pas rétribué. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale. La cooptation est interdite.

Les mandats n'expirent que par décès, démission ou révocation.

La démission d'un administrateur s'opère par envoi d'une lettre recommandée à l'Organe d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicités requises par la loi dans le mois. L'administrateur démissionnaire reste collégalement responsable jusqu'à l'Assemblée Générale suivant, qui validera la démission.

L'Organe d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par envoi recommandé.

L'Organe d'Administration ne peut comprendre, pour plus du tiers, des membres titulaires d'un mandat politique.

Article 25 : Compétences

La loi confie explicitement cette gestion à l'Organe d'Administration qui est donc responsable de l'ensemble de la gestion de l'association en dehors de ce qui est réservé à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'Organe d'Administration peut désigner des personnes déléguées à la représentation journalière de l'association. Celles-ci signent valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'Administration. Ces personnes seront, en général, représentées conjointement par le Président et le Trésorier de l'association dans tous les actes qui la concernent, en ce compris la représentation en justice. La clause de représentation est opposable aux tiers des conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. Elles n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le mandat de représentation est octroyé par l'Organe d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelable. L'Organe d'Administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps la ou les personnes à qui est octroyé la représentation de l'association. Toute personne à qui est octroyé la représentation de l'association est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courrier électronique à l'Organe d'Administration ou par le biais d'un membre de l'Organe d'Administration.

Article 26 : Fonctionnement

L'Organe d'Administration désigne en son sein un Président et un trésorier. En cas de vacance, un vice-président sera nommé par l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration agit collégalement et se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Le délai de convocation est de huit jours calendrier. Les documents nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation.

Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

Conflit d'intérêt : Dans le cas où un potentiel conflit d'intérêt concerne une majorité des administrateurs, ceux-ci devront soumettre cette décision à l'Assemblée Générale.

Quorum : L'Organe d'Administration délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix (50%+1). La majorité des deux tiers des membres présents et représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale. Les membres de l'Organe d'Administration devront obtenir un pourcentage de présence de 75% des réunions sur l'année afin de garantir la bonne gouvernance de l'association et des décisions démocratiques.

Procuration : Chaque administrateur peut se faire représenter par un administrateur de son choix. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un mandat. Toute procuration doit être écrite, par voie postale ou courrier électronique.

Procès-verbal : Les décisions de l'Organe d'Administration sont actées dans un registre des procès-verbaux et signées par le président ou par les administrateurs qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tout tiers, justifiant un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sur place. Les procès-verbaux régulièrement tenus et approuvés, font foi de leur contenu.

L'altération des procès-verbaux peut faire l'objet de poursuites pénales pour faux. (Code pénale art.196)

Article 27 : Responsabilités

Les administrateurs sont solidairement responsables des fautes commises par l'Organe d'Administration, qui agit collégialement, pour autant que la faute ne soit pas un motif grave et/ou qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils n'ont pas participé à cet acte fautif.

Leur responsabilité est limitée à un montant maximum en fonction de la taille de l'association et du type de faute commise.

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. La responsabilité d'un administrateur n'ayant pas pris part à la décision ne sera pas considérée comme responsable de la faute, s'il dénonce clairement son désaccord dans le procès-verbal.

Ne sont toutefois responsables des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge sur laquelle les administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

TITRE VIII : DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE

Article 28 : Mode de nomination et cessation de fonction

L'Organe d'Administration pourra sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à une ou plusieurs personnes, membres ou non.

Sauf exception possible, la délégation à la gestion journalière sera confiée à la coordination de la maison des jeunes de Jalhay-Sart.

Les pouvoirs pourront être gérés de manière séparée.

L'Organe d'Administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées à la gestion journalière. Tout délégué est libre de démissionner en tout temps, par le biais d'un point à l'ordre du jour d'une réunion de l'Organe d'Administration. Dans le cas où la coordination tient ce rôle, il se termine lors de la fin de contrat de ce dernier.

Article 29 : Responsabilités et modalités de fonctionnement

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le montant maximal des dépenses considérées comme actes de gestion journalière, hormis les besoins de la vie quotidienne de l'association, s'élèvera à cinq cent euros, de son propre cheffe.

Le délégué à la gestion journalière pourra agir seul mais par souci de bonne gouvernance, tiendra l'Organe d'Administration au courant des décisions, et aura des contacts au moins hebdomadaires avec le président, ou à chaque fois que l'intérêt de l'association le nécessite.

L'organe de gestion journalière encourt une responsabilité civile contractuelle envers l'ASBL. Il encourt la même responsabilité pénale que les administrateurs. Si le délégué à la gestion journalière est un travailleur salarié, il bénéficie d'une quasi-immunité de responsabilité repris à l'article 18 relative au contrat de travail.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'Organe d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 : Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 39 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'association applique les dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1er mai 2019.

Claude Collard, Président de l'ASBL « Maison des Jeunes de Jalhay-Sart »

Les membres fondateurs :

Mr. GREGOIRE Claude Marcel Germain Ghislain, bourgmestre, domicilié à Jalhay, Rte de Limbourg 65,
Mr. LAHAYE José Léon Félix Marie Ghislain, premier échevin, domicilié à Jalhay, Stockay 8a,
Mme HERMAN Colette Claire Jeanine, deuxième échevine, domiciliée à Jalhay, Rue de l'Ermitage 44,
Mr. LAURENT Éric Emilie Gustave, troisième échevin, domicilié à Jalhay, Solwaster 41,
Mr. VANDEN BULCK Christian Pierre Georges Louis Fernand, quatrième échevin, domicilié à Jalhay, Haut-Vinâve 6a,
Mme BEAUVE Vinciane Gilberte Henriette, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Foyr 118,
Mr. STEMBERT Pierre Catherine Thomas Julien, conseiller communal, domicilié à Jalhay, Route de la Gilleppe 22a,
Mme BOXHO Lucienne Marie Julienne Félix, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Chênerie 4,
Mme FRANSSEN Eva Julia Roger Ghislaine, conseillère communale, domiciliée à Jalhay, Chafour 25a,

La dénomination et la région du siège :
Région wallonne de langue française

Le nombre minimum de membres (effectifs):
Le nombre de membres effectif est illimité mais s'élève au minimum à trois.

La description du but et des activités qui constituent l'objet:
L'Association a pour but, à l'exclusion de tous buts lucratifs, l'animation socioculturelle au sens le plus large, en ce compris l'organisation d'activités de divertissement ainsi que l'action sociale et éducative à destination du public le plus large de la région où elle est implantée. Elle favorisera le développement d'une citoyenneté critique, active, responsable principalement chez les jeunes de douze et vingt-six ans.

Elle garantit la participation de tous, sans discrimination idéologique, politique, de race, de sexe ou de nationalité pour autant qu'ils adhèrent à ces statuts et règlements et respectent les mêmes principes.

En ce qui concerne les activités socioculturelles du Centre de Jeunes, les objectifs à promouvoir sont ceux définis dans le décret de la Communauté Française de Belgique du vingt juillet deux-mil ou toutes autres législations établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions au Centre de Jeunes et associations assimilées.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité rencontrant l'esprit du but. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but

Les conditions et les formalités d'admission et de sorties des membres:

Admissions des membres - Conditions.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au conseil d'administration une demande écrite dans laquelle elle expose clairement son intention de devenir membre adhérent.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'association, sur simple décision du conseil d'administration, peut admettre des membres adhérents et des membres d'honneur.

Par son acceptation de la qualité de membre, tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association et s'interdit toute action pouvant nuire aux intérêts de celle-ci.

Les membres effectifs possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Sont membres de droit neuf personnes désignées à cet effet par le conseil communal de la Commune de Jalhay selon la proportion de la représentation des groupes qui le constituent.

Les membres fondateurs sont membres effectifs.

Les membres adhérents sont des personnes ou des délégués de groupement, institutions ou administrations qui collaborent avec l'association. Ils siègent à l'Assemblée générale à titre consultatif. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les membres d'honneur sont des personnes qui apportent ou qui ont apporté à l'association un appui exceptionnel. Ils siègent à l'Assemblée générale à titre consultatif. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq euros.

Démission - Exclusion.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Toute personne membre effectif est d'office considérée comme démissionnaire si elle perd la qualité de mandataire communal ayant présidé à sa nomination; cette décision sera effective lors de l'Assemblée générale qui suivra la perte de son mandat.

De même, tout membre adhérent délégué de groupement, institutions ou administration est d'office considéré comme démissionnaire s'il perd la qualité de mandataire du groupement, institutions ou administration ayant présidé à sa nomination; cette décision sera effective lors de l'Assemblée générale qui suivra la perte de son mandat.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient rendus coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Les compétences réservées à l'A.G.:

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1° de modifier les statuts;

2° d'admettre les membres effectifs,

3° d'exclure un membre;

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le cas échéant le ou les commissaires;

5° de fixer la rémunération éventuelle des commissaires;

6° d'approuver annuellement les comptes et le budget,

7° de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;

8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout liquidateur;

9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;

10° de décider la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;

11° d'arrêter un règlement d'ordre intérieur

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par lettre ordinaire, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au dixième est portée à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tout mode et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueillis l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consentis à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délais ni faire de convocations.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, sauf dans les cas où les décisions des assemblées générales ont fait l'objet d'un acte authentique.

L'association est gérée par un conseil d'administration composée de minimum trois administrateurs, membres de l'association et de maximum onze administrateurs. Toutefois, si seuls trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Pour être élu comme administrateur, il faut être membre de l'Association et être âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, une décharge parentale peut diminuer l'âge minimum pour être administrateur. Aucun candidat ne peut être valablement élu s'il n'est pas présenté conformément à la procédure prévue en la matière par le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat d'administrateur, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que pas décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation.



La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

En cas de vacance, au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat d'administrateur qu'il remplace.

Pouvoirs du conseil d'administration: Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs gérants, membres ou non pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décisions de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'association.

Le montant maximum des cotisations:

Les membres effectifs et membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq euros.

L'affectation du patrimoine en cas de liquidation de l'association:

Lors de la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'actif net de l'association sera affecté aux Centres d'Actions Sociales de la commune de Jalhay.

L'adresse précise du siège, l'adresse mail et le site internet:

Rue de la fagne 46, 4845 Jalhay

Adresse email: néant

Site internet: néant

L'identité des administrateurs et de ses délégués:

Le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants:

- Monsieur LAURENT Eric;
 - Monsieur VANDEN BULCK Christian;
 - Madame BEAUVE Vinciane;
- Ci-dessus mieux qualifiés.

Claude Collard, Président et délégué à la représentation de l'association